

**TEXTE DU TARIF PROVISOIRE DE L'OPTION
DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE (GDP)**

(VERSION FRANÇAISE)

SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-120

Chapitre 4, Section 13

Option de gestion de la demande de puissance

4.73 Domaine d'application

L'option de gestion de la demande de puissance (GDP) décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement de moyenne puissance d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

4.74 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **agrégateur** » : une entreprise établie au Québec et mandatée par un ou plusieurs clients pour soumettre à Hydro-Québec une demande d'adhésion à la présente option.

« **demandeur** » : un client ou un agrégateur qui soumet à Hydro-Québec une demande d'adhésion à la présente option.

« **événement de GDP** » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de GDP donné au participant conformément à l'article 4.79.

« **heures de pointe** » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :

- a) du samedi et du dimanche ;
- b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

« **participant** » : un client ou un agrégateur dont la demande d'adhésion à la présente option a été retenue par Hydro-Québec.

« **période de référence** » : selon que l'événement de GDP a lieu le matin ou le soir, la période correspondant aux heures de pointe entre 6 h et 9 h ou entre 16 h et 20 h au cours desquelles il n'y a pas eu d'événement de GDP.

« **puissance interruptible effective** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des réductions de puissance pendant l'ensemble des événements de GDP. La puissance interruptible effective est calculée après la période d'hiver pour chaque abonnement. S'il y en a plusieurs, elle correspond à la somme des puissances interruptibles effectives pour tous les abonnements.

« **puissance de référence** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de la régression linéaire de la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.

« **puissance réelle lors de l'événement de GDP** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement pendant l'événement de GDP.

« **réduction de puissance** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de GDP pour chaque abonnement. Cette valeur ne peut être négative.

« **température moyenne** » : une valeur, exprimée en degrés Celsius, qui correspond à la moyenne des températures enregistrées à la station météorologique la plus proche du ou des points de livraison pendant les heures de pointe.

4.75 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à la présente option, le demandeur doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 15 septembre en remplissant le *Formulaire d'inscription à l'option de gestion de la demande de puissance* et le formulaire *Liste d'adresses courriel pour les avis d'événement de GDP*, qui se trouvent sur le site **www.hydroquebec.com**. Après analyse, Hydro-Québec peut demander que des modifications y soient apportées.

Hydro-Québec avise le demandeur par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. Si elle est acceptée, les parties doivent signer une entente précisant le ou les abonnements visés et la station météorologique la plus proche de chaque point de livraison, de même que les droits et obligations de chaque partie.

Si le demandeur est un agrégateur, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que celui-ci lui fournisse par écrit, dans les 5 jours suivant l'acceptation, une preuve qu'il a avisé les clients dont il est le mandataire qu'il sera le seul à être lié à Hydro-Québec, à pouvoir communiquer avec elle et à recevoir le crédit.

L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4.76 Conditions d'admissibilité

Pour que l'abonnement soit admissible à la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le demandeur doit fournir à Hydro-Québec une estimation de la réduction de l'appel de puissance sur laquelle porte son engagement pour le ou les abonnements visés. Celle-ci doit être d'au moins 200 kilowatts, sans toutefois être inférieure à 10 % de la puissance maximale appelée en période d'hiver. S'il y a plusieurs abonnements, la réduction de l'appel de puissance et la puissance maximale appelée correspondent respectivement à la somme des réductions de l'appel de puissance et à la somme des puissances maximales appelées de ceux-ci ;
- b) le demandeur doit s'engager à mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'appel de puissance de chaque abonnement ;
- c) le mesurage pour chaque abonnement doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une

obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;

- d) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ou par un réseau municipal ;
- e) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 du chapitre 3, de l'une des options d'électricité interruptible décrites dans la section 6 du présent chapitre ou dans la section 4 du chapitre 6, des tarifs Flex M ou Flex G9 décrits dans les sections 11 et 12 du présent chapitre, ni du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB).

4.77 Limitation

Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Elle peut restreindre le nombre de demandes d'adhésion acceptées si la puissance offerte en vertu de la présente option dépasse ses besoins pour une période donnée.

Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut mettre fin à la présente option en tout temps.

4.78 Modalités applicables aux événements de GDP

Les événements de GDP peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour : 2

Délai minimal entre 2 événements (heures) : 7

Durée d'un événement (heures) : 3-4

Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 100

4.79 Avis d'événement de GDP

Hydro-Québec avise les participants par courriel, en leur indiquant la date ainsi que l'heure de début et de fin de l'événement.

Les avis d'événement de GDP sont transmis selon les modalités suivantes :

- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de GDP qui aura lieu de 6 h à 9 h ;
- au plus tard à 12 h le jour même de tout événement de GDP qui aura lieu de 16 h à 20 h ;
- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de GDP qui auront lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h le même jour.

Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis de GDP, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai aux adresses courriel fournies par le participant, soit les premier et troisième mardis de novembre. Le participant doit s'assurer que l'adresse d'expédition **GDPAffairesAvis@hydro.qc.ca** n'est pas bloquée par les filtres antipourriel. Lors de ces essais,

les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de GDP en raison d'une erreur dans une adresse courriel fournie par le participant ou d'un problème technique chez l'agrégateur, le client ou le fournisseur de services de télécommunications de ceux-ci.

4.80 Crédit

Le crédit applicable pour la période d'hiver est :

70 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.

Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de GDP en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au participant un montant minimal équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :

- le crédit applicable à 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver ;
- 20 000 \$.

S'il n'y a aucune réduction de puissance pour un abonnement donné pendant les événements visés par 2 avis d'événement de GDP ou plus, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de montant au participant pour cet abonnement.

Le montant du crédit est confirmé au participant au plus tard le 31 mai suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont lieu.

4.81 Versement du crédit

Pour obtenir le crédit dont le montant est établi et confirmé par Hydro-Québec conformément aux modalités de l'article 4.80, le participant doit soumettre une facture à Hydro-Québec selon les modalités suivantes :

- la facture doit être numérotée et produite à partir du logiciel de comptabilité du participant ;
- le montant de la facture doit correspondre au montant du crédit confirmé par Hydro-Québec conformément à l'article 4.80, taxes en sus, le cas échéant ;
- la facture doit être établie au nom d'Hydro-Québec et présenter l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant.

Lorsqu'elle reçoit la facture du participant, Hydro-Québec vérifie le dossier de celui-ci et lui verse le crédit, le cas échéant.

Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le participant.

Chapitre 2, Section 10

Option de gestion de la demande de puissance

2.75 Domaine d'application

L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif DM ou DP d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

Chapitre 3, Section 5

Option de gestion de la demande de puissance

3.29 Domaine d'application

L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif G d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

Chapitre 6, Section 8

Option de gestion de la demande de puissance

6.68 Domaine d'application

L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif LG d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.